



Publication 2024 (Règlement d'examen 2011) Examen professionnel supérieur d'Experte/Expert en finance et controlling

REMARQUE IMPORTANTE : l'examen selon le règlement d'examen 2011 pourra être passé pour la dernière fois en 2024.

1. Règlement applicable

L'examen 2024 est régi par le règlement :

- Le règlement d'examen à partir de 2011 (10.11.2008)
- Modification du règlement d'examen du 16.02.2010
- Les directives 2024 (version 1.6)

2. Dates et Lieu

Examen écrit

Du 12 au 15 mars 2024

Fribourg

Examen oral

4 et 5 avril 2024

Neuchâtel

3. Conditions d'admission

Les conditions d'admission sont indiquées au point 3.31 du règlement d'examen.

4. Inscription

L'inscription s'effectue en ligne du **1^{er} juin au 31 juillet 2023**.

Lien : <https://www.examen.ch/fr/RWC/Experten-in-Rechnungslegung-und-Controlling.html>

Avant de vous inscrire, veuillez-vous assurer que vous disposez des documents suivants au format PDF (ils doivent être téléchargés en ligne pendant l'inscription) :

- Copie d'une pièce d'**identité officielle**
- **Extrait électronique du casier judiciaire**, en format PDF avec signature numérique (pas de format papier!) datant de moins de six mois ([lien](#))
-> **doit être commandé à l'avance avant l'inscription (délai de livraison : env. 2 semaines)**

5. Taxe d'examen

CHF 2'700.–

Chaque candidat(e) recevra probablement en août la confirmation définitive de son admission (sous réserve du paiement de la taxe d'examen dans les délais) ainsi que la facture de la taxe d'examen. Si cette dernière n'est pas payée, l'admission définitive devient ainsi caduque et les frais de désinscription correspondants (date de réception de la désinscription) sont dus conformément aux conditions générales.

6. Désinscription/Retrait

Toutes les annulations doivent être adressées **par écrit** (lettre ou e-mail) au secrétariat d'examen.

En cas d'annulation, les frais suivants doivent être payés :

- | | |
|-----------------------|---|
| • Jusqu'au 12.01.2024 | 20% du montant de la facture |
| • Jusqu'au 26.01.2024 | 40% du montant de la facture |
| • Jusqu'au 04.02.2024 | 80% du montant de la facture |
| • dès 05.02.2024 | montant total de la facture
(ou 20% du montant de la taxe d'examen sera remboursé, dans la mesure où selon le règlement art. 4.22 une raison valable le justifie.) |